

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Rés
Mor
be



22117275

Déposé au greffe du Tribunal de
l'entreprise de Liège, division Dinant

23 SEP 2022

Greffe
Le greffier

N° d'entreprise : **0782 958 660**

Nom

(en entier) : **EMERGENCE studio**

(en abrégé) : **EMG**

Forme légale : **ASBL**

Adresse complète du siège : **1E, RUE DE MARIEMBOURG - 5600 PHILIPPEVILLE**

Objet de l'acte : Constitution de l'ASBL - STATUTS

Les soussignés :

- Madame BRUNO Francine, Belge, domiciliée à 5A Allée de la grotte - 93160 Noisy-le-Grand , NN : 870402 240 03 ;
- Madame LAURENT Eline, Belge, domiciliée à 4 rue de la Chapelle - 5600 Samart, NN : 891213 270 32 ;
- Monsieur SPINIELLO Pasquale, Belge, domicilié à 10 rue Henri Mommens 6001 Marcinelle , NN : 900301 235 94 ;
- Madame PIERARD Caroline, Belge, domiciliée à 69 rue des Religieuses - 5600 Philippeville, NN 851108 218 46 ;

Les personnes supplémentaires présentes :

- Monsieur D'AMARIO Ennio, Belge, domicilié à 7/0021 rue de l'Arsenal - 5600 PHILIPPEVILLE, NN 85111815305 ;
 - Monsieur DENIS Arnaud, Belge, domicilié à 102 rue de la Station - 5670 NISMES, NN 90090752158 ;
- se réunissent en Assemblée, le vendredi 21 janvier 2022, déclarent constituer entre eux une Association Sans But Lucratif, conformément au Code de Sociétés et des Associations en fixant les statuts comme suit à partir du titre 1.

Madame Francine Bruno, présidente, dirige la présente assemblée,

Madame Caroline Pierard, secrétaire, s'occupe de la rédaction du présent procès-verbal.

TITRE 1 – DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL ET DURÉE

Article 1 – Dénomination

L'association prend pour dénomination : « EMERGENCE STUDIO ASBL », en abrégé « EMG ASBL ».
Adresse mail : info@emergence-studio-asbl.com, site internet : www.emergence-studio-asbl.com

L'ASBL mentionne sur tous ses actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de l'association, même les documents virtuels destinés à la communication informatique :

- la dénomination de l'association, précédée ou suivie des mots « association sans but lucratif » ou du sigle « ASBL » ;
- l'adresse du siège de l'association ;
- le numéros d'entreprise de l'association ;
- le numéros de compte de l'association ainsi que l'établissement bancaire dont il dépend et établi en Belgique ;

- éventuellement son adresse e-mail et son adresse de site internet.

Article 2 – Siège social

Son siège social est établi en Région Wallonne, à l'adresse suivante :

1E rue de Mariembourg, BE - 5600 NEUVILLE (PHILIPPEVILLE)

Le siège peut être transféré par décision de l'organe d'administration dans tout autre lieu en Belgique.

Toute modification du siège social doit être publiée dans les 30 jours dans les annexes du moniteur belge.

Article 3 – Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment dans la forme et sous les conditions requises selon les statuts par délibération à 100 % de l'organe d'administration.

TITRE 2 – BUT ET OBJET

Article 4 – But

L'association aura pour buts désintéressés :

- de proposer la pratique sportive et physique de l'individu auprès de tous publics ;

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/10/2022 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

- d'encourager l'expression artistique par le mouvement et la musique ;
- en temps qu'espace culturel, de transmettre la culture de la danse et de la chorégraphie auprès de tous publics ;
- de développer l'ouverture de l'art corporel, l'interprétation et le travail scénique de chacun ;
- de permettre à l'individu de développer sa coordination, sa créativité et son épanouissement personnel à travers divers activités d'expression sportives, dansantes ou scéniques ;
- d'informer tous publics sur la pratique de l'art de la danse en amateur et en professionnel ;
- d'organiser des rencontres, des événements et des stages culturels, artistiques et sportifs ;
- d'ouvrir des dialogues sociaux avec tous les acteurs et membres autour de l'art de la danse et la chorégraphie ;
- de proposer des outils pédagogique originaux ou conventionnel pour permettre au plus grand nombre de personnes d'approcher l'art de la danse et la chorégraphie ;
- d'établir un lieu pluridisciplinaire où plusieurs styles de danse se côtoient ;
- de dispenser des ateliers pédagogiques de tous type de danse pour un apprentissage adapté à un large public ;
- d'élaborer la création de tableau artistique, de représentation variée et spectacle ;
- de créer des événements qui favorise les échanges intergénérationnels et familiaux ;
- la collaboration avec d'autres associations dans le but de promouvoir, transmettre ou créer un échange culturel et/ou sportif.

Article 5 – Objet

L'ASBL poursuit la réalisation de son but par tous les moyens, elle aura pour objet notamment :

- par la promotion et la sensibilisation à l'art de la danse et de la chorégraphie, ainsi que la pratique sportive qui s'y rapporte, auprès de tous publics.
- par l'éducation à la pratique sportive à titre de passe-temps, de loisir ou de passion.
- par l'organisation et la dispense de différentes activités : ateliers collectifs, formations individuelles ou groupées, stages, workshop, initiations, représentations ou autres visant aux mêmes objectifs;
- par la promotion de création artistique pour des événements ponctuels ou récurrents.
- par la réalisation de journée rassemblant les familles, les personnes et favorisant les échanges de valeurs communes pour le même centre d'intérêt.
- par la mise en place d'opérations visant le développement, l'expansion et la prospérité de l'ASBL.

L'association peut également accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement aux objectifs non lucratifs et désintéressés de l'association.

Son objet se situe en dehors de tout esprit d'appartenance religieuse, philosophique ou politique.

L'objet de l'asbl est accompli en Belgique, et peut être aussi accompli à l'étranger dans l'éventualité de partenariats internationaux.

L'ASBL peut réaliser toute opération civile ou mobilière se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son but ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation. En ce compris, créer, gérer ou participer à tout service visant à atteindre directement ou indirectement le but qu'elle s'est fixé.

TITRE 3 – LES MEMBRES

Article 6 – Compositions

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou les présents statuts. Les membres effectifs et les membres adhérents ont l'obligation de respecter les statuts et règlements de l'association.

Le nombre de membres effectifs ne pourra être inférieur à trois et supérieur à six, à savoir un(e) président(e), un(e) vice-président(e), un(e) trésorier(e), un(e) vice-trésorier(e), un(e) secrétaire et un(e) vice-secrétaire.

Articles 7 – Membres effectifs et adhérents

Sont membres effectifs :

- L'organe de gestion. L'ASBL en compte au minimum trois : le/la président(e), le/la trésorier(ère), le/la secrétaire. Ceux-ci disposent de tous les droits sur les associations sans but lucratif.
- Toute personne physique ou morale qui a été acceptée au préalable par l'organe d'administration. Les membres peuvent être des personnes physiques et/ou des personnes morales. Les personnes morales mandatent une personne physique pour les représenter dans l'association. Par ailleurs, les personnes morales renseigneront leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur siège social et leur numéro d'entreprise.
- Toute personne physique ou morale, qui après en avoir réalisé une demande écrite auprès de l'Assemblée générale. Celle-ci se prononcera sur l'acceptation du candidat comme membre effectif lors de sa première Assemblée générale suivante ou à un moment déterminé de l'année où toutes les candidatures sont regroupées.

L'admission d'un nouveau membre effectif s'opère à la majorité des 2/3 des membres de l'Assemblée générale présents valablement représentés et pour autant que 2/3 des membres de l'organe d'administration soient présents ou valablement représentés.

sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant, par écrit, leur démission à l'Assemblée générale.

Sont membres adhérents :

- toute personne physique et/ou morale qui souhaitent prendre part aux activités de l'association, qui s'acquittent du paiement d'une cotisation et qui respectent les présents statuts. La demande en vue de devenir membre adhérent est formulée par écrit au Conseil d'administration de l'association. Elle implique l'adhésion aux statuts et au règlement de l'association. Les décisions de l'Assemblée générale en matière d'admission de membres ne doivent pas être motivées.

L'Assemblée générale peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres effectifs et/ou adhérents qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

TITRE 4 – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES EFFECTIFS ET ADHÉRENTS

Article 8 – Droits et obligations

Membres effectifs :

Les membres effectifs ont les droits et les obligations que leur confère la loi et les présents statuts, de plus, ils auront le droit de vote à l'assemblée générale.

Membres adhérents :

Les membres adhérents sont, par définition, des membres qui ne jouissent pas de tous les droits qui sont reconnus aux membres effectifs. Ils ne disposent pas du droit de vote à l'assemblée générale. Ils doivent donc accepter les décisions prises par l'organe d'administration.

TITRE 5 – DÉMISSIONS, EXCLUSIONS, SUSPENSIONS

Article 9 – Démissions

Les membres effectifs ont le droit de se retirer, à tout moment, de l'association en adressant leur demande écrite à l'organe d'administration qui la soumettra à l'Assemblée générale suivante.

L'association ne prévoira en aucun cas le remboursement de la cotisation du membre démissionnaire. Sont réputés démissionnaires :

- le membre adhérent ou effectif qui ne paie pas sa cotisation endéans le mois du appel qui lui est adressé par courrier, ou par e-mail ;
- le membre effectif ou adhérent qui ne remplit pas ou plus les conditions d'admission ;
- le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas remplacer à trois assemblées générales consécutives ;

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant droits de l'associé décédé n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association.

Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article 10 – Exclusion et suspension

Membres effectifs :

L'exclusion d'un membre effectif tient de la responsabilité de l'organe d'administration, statuant au scrutin secret à la majorité des 2/3 des membres présents ou valablement représentés, pour autant que 2/3 des membres soient présents ou représentés.

La sanction d'exclusion d'un membre effectif lui sera notifiée par lettre recommandée et sera dûment motivée.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la prochaine assemblée générale, des membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux présents statuts ou aux lois sur les associations sans but lucratif.

En attendant de rendre une décision d'exclusion, l'organe d'administration peut préalablement suspendre le membre de toutes activités.

La suspension d'un membre adhérent peut être prononcée à la majorité des 2/3 des voix des administrateurs présents ou valablement représentés et pour autant que les 2/3 au moins des administrateurs soient présents ou valablement représentés.

Le membre adhérent proposé à l'exclusion ou à la suspension est invité à faire valoir ses explications devant l'organe d'administration avant que celui-ci ne statue. Ce dernier pourra, s'il le désire, être assisté d'une personne de son choix.

Sauf en ce qui concerne ses droits statutaires, durant la période de suspension prononcée à titre temporaire par l'Organe d'administration, les droits du membre adhérent sont suspendus.

Cette sanction d'exclusion est notifiée au membre adhérent par courrier ou par e-mail.

TITRE 6 – COTISATIONS

Article 11 – Registre

L'association tient au siège de l'association un registre des membres effectifs, sous la responsabilité de l'organe d'administration et conformément au Code des sociétés et des associations. Ce registre contient les mentions prévues par la loi. Tous les membres peuvent consulter au siège de l'association le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration.

Article 12 – Cotisation

La cotisation des membres effectifs et adhérents est fixée par l'organe d'administration et ne pourra être supérieure à 250 euros.

TITRE 7 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 13 – Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs en ordre de cotisation.

Elle est présidée par le président de l'organe d'administration ou, le/la vice-présidente ou s'ils sont absents, ils seront représentés par le plus ancien des administrateurs présents.

Article 14 – Pouvoir

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément prévus par la loi ou par les présents statuts.

Sont notamment réservé à sa compétence :

1. Les modifications aux statuts.
2. L'approbation des comptes annuels et du budget.
3. La nomination et la révocation des administrateurs.
4. La rémunération des administrateurs dans l'éventualité où une rémunération est attribuée.
5. La dissolution volontaire de l'association.
6. L'octroi de la décharge aux administrateurs.
7. La transformation de l'association en AISBL, ou en société coopérative entreprise sociale agréée.
8. L'admission et l'exclusion de membres effectifs, ainsi que tous les autres cas où la loi ou les statuts l'exigent.
9. L'apport gratuit d'une universalité.

Article 15 – Assemblée générale

Il doit être tenu au minimum une assemblée générale chaque année dans le courant du premier semestre qui suit la clôture des comptes. Lors du 2ème trimestre de l'année civile ou la troisième semaine de juin.

L'assemblée générale peut être réunie à tout moment de façon extraordinaire sur simple demande de l'organe d'administration ou à la demande d'au moins un cinquième des membres effectifs. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale endéans les 30 jours après la demande de convocation de l'assemblée générale.

Cette requête doit mentionner les différents points devant être présentés à l'assemblée. Les membres et les administrateurs sont convoqués à l'assemblée générale par courrier ordinaire ou courrier électronique signé par un administrateur et/ou le président, au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale. La convocation contient l'ordre du jour, l'horaire, la date et le lieu de la réunion.

Toute proposition signée par un des membres effectifs peut être portée à l'ordre du jour. Sauf dans les cas prévus dans l'article 9 du Code des Sociétés et des Associations relatifs aux ASBL, l'assemblée peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, l'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association en AISBL ou en société coopérative agréée comme entreprise sociale.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer ou prendre de décision sur les modifications des statuts ou la dissolution de l'association que lorsque leur objet est explicitement mentionné dans la lettre de convocation et lorsque les deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée.

Si deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première assemblée, le Conseil d'administration doit convoquer une deuxième assemblée qui sera tenue au plus tôt le trentième jour suivant la date de la première Assemblée générale, les mêmes modalités de décision prévalant, cette assemblée peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La décision de cette Assemblée générale doit être soumise, pour ratification, au tribunal civil.

Article 16 – Voix

Chaque membre effectif dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre effectif au moyen d'une procuration écrite et signée, sans que celui-ci ne soit porteur de plus de deux procurations.

Article 17 – Délibérations

L'assemblée générale délibère peu importe le nombre de membres présents ou représentés.

Les résolutions sont adoptées à la majorité des deux tiers.

En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur délégué à la présidence est prépondérante.

Les abstentions, les votes blancs et nuls ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.

Aucune modification et aucune résolution ne pourra être adoptée dans une majorité inférieure aux deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Si la modification ou la résolution porte sur le ou les buts et objets en vue desquels l'association est constituée, elle ne pourra être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Article 18 – Non délibérations

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association, sur la modification des statuts ou sur la transformation en AISBL ou en société coopérative agréée que conformément aux prescrits du Code des Sociétés et des Associations de 2019.

Article 19 – Décisions

Les décisions de l'assemblée générale seront consignées dans un registre des procès-verbaux signé par le président et les administrateurs qui le souhaitent.

Ce registre sera conservé au siège social de l'association et sera consultable par les membres effectifs sur simple demande motivée auprès de l'organe d'administration. Tous ces documents seront conservés dans une armoire fermant à clé.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à l'élection ou la révocation des administrateurs et des délégués à la gestion journalière seront publiées dans les 30 jours après l'adoption de la résolution par l'assemblée générale au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour la publication au moniteur belge.

Titre 8 - ORGANE D'ADMINISTRATION

Article 20 : L'organe d'administration représente et engage l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut accomplir tous les actes de gestion et de disposition, pour autant que ceux-ci ne soient pas exclusivement réservés à l'Assemblée générale par la loi ou les statuts.

Article 21 : L'organe d'administration délègue sous sa responsabilité et dans le cadre du Règlement d'Ordre Intérieur, la gestion journalière de l'association, avec usage de la signature afférente à cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, agissant conjointement le cas échéant.

Article 22 : De par leur fonction, les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle en ce qui concerne les engagements de l'association et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Article 23 : L'organe d'administration désigne parmi ses membres un président, un ou plusieurs vice-présidents, un trésorier et un secrétaire.

Article 24 : L'organe d'administration se réunit un minimum de trois fois par an et chaque fois que les intérêts de l'association le requièrent, sur la demande du président ou de deux administrateurs. Les membres peuvent introduire une requête de convocation, dûment motivée, auprès du président. Les réunions du Conseil sont présidées par le président. En cas d'empêchement ou d'absence du président, la réunion est présidée par le vice-président ou, à défaut, par l'administrateur le plus ancien. Un administrateur peut se faire représenter aux réunions du Conseil par un autre administrateur, chaque administrateur ne peut être porteur que d'une procuration.

Article 25 : A chaque réunion du Conseil d'administration, des procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire. Ils sont portés sur un registre destiné à cet effet après approbation par les membres présents lors du Conseil d'administration suivant.

Article 26 : L'administrateur qui possède des intérêts contraires à ceux de l'association dans une décision présentée au Conseil d'administration, est tenu d'en avertir le Conseil et de s'abstenir lors de la délibération et du vote.

Article 27 : Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de gestion journalière, sont signés par au moins un des administrateurs.

Article 28 : L'organe d'administration ne peut prendre de décisions que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Le cas échéant, un deuxième Conseil sera convoqué et délibère quel que soit le nombre de voix présentes, à la majorité simple des voix présentes. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de parité, la voix du président ou en son absence du vice-président qui préside le Conseil d'administration sera prépondérante.

Article 29 : L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative et sans préjudice de tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des Statuts, contracter tous actes et contrats, transiger, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, membres ou non de l'association, représenter l'association en justice tant en qualité de demanderesse que de défenderesse.

Il peut également nommer et révoquer le personnel de l'association, toucher et percevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques et de l'office des chèques postaux, effectuer sur lesdits comptes toutes opérations et notamment tous retraits de fonds par chèques, ordres de virements ou transferts ou tous autres modes de paiements, prendre en location tous coffres en banque, payer toutes sommes dues par l'association, retirer de la poste, de la douane ainsi que de la société des chemins de fers les lettres, télégrammes et colis recommandés, assurés ou non, encaisser tous mandats-postaux ainsi que toutes assignations ou quittances postales. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par les statuts ou l'Assemblée générale sont de la compétence du Conseil d'administration.

Article 30 : L'organe d'administration nomme, tous les agents employés et membres du personnel de l'association et les destitue; il détermine leurs occupations et traitements.

Article 31 : Le président ou deux administrateurs peuvent inviter aux réunions du Conseil d'administration, selon les besoins et à titre consultatif, toute personne dont la présence leur paraîtrait nécessaire.

TITRE 9 - RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR (R.O.I.)

Article 32 : Un R.O.I. pourra être présenté par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale. Des modifications de ce règlement pourront être apportées par une Assemblée générale statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le R.O.I. ne peut déroger aux présents statuts. Il ne peut à ce propos fixer les droits et obligations des membres adhérents, ceux-ci étant mentionnés dans les présents statuts uniquement.

TITRE 10 - BUDGET ET COMPTES

Article 33 : L'exercice social de l'ASBL commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice de l'association commencera le 01 octobre 2021 et se terminera le 31 décembre 2022. L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions de la loi du 23 mars 2019 sur le code des sociétés et des associations et le code de droit économique comme modifié par la loi du 15 avril 2018 ainsi que les budgets de l'exercice suivant et les soumet à l'assemblée générale ordinaire annuelle. L'adoption des comptes par l'Assemblée générale vaut décharge pour l'organe d'administration.

Article 34 : L'Assemblée générale peut désigner un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter un rapport annuel. Il sera alors nommé pour deux ans et rééligible.

TITRE 11 - RESPONSABILITÉS

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'ASBL. Tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les présents statuts à l'assemblée générale sont de la compétence de l'organe d'administration. Sachez toutefois que même si les statuts prévoient des dispositions particulières concernant les pouvoirs de l'organe d'administration, en cas d'erreurs de celui-ci, l'ASBL sera pleinement responsable. L'assemblée générale pourra se retourner contre ses administrateurs si nécessaire.

TITRE 12 - DÉLÉGUÉ À LA GESTION JOURNALIÈRE

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'ASBL, avec l'usage de la signature y afférent, à une personne choisie en son sein ou à l'extérieur. La durée du mandat du délégué à la gestion journalière est illimitée et l'organe d'administration fixe la rémunération de la personne chargée de la gestion journalière.

Suite à la sélection en son sein, ou à l'extérieur d'un candidat délégué à la gestion journalière de l'asbl. L'Assemblée générale se prononcera sur l'acceptation de la candidature.

L'admission s'opère à la majorité des 2/3 des membres de l'Assemblée générale présents valablement représentés et pour autant que 2/3 des membres de l'organe d'administration soient présents ou valablement représentés.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

En tous les cas, les actes de la gestion journalière ne pourront dépasser 1000 euros par mois.

Les actes relatifs à la nomination ou la cessation d'activité des personnes responsables de la gestion journalière seront actés et déposés au greffe du tribunal de l'entreprise pour publication au moniteur belge dans un délai de 30 jours maximum.

TITRE 13: DISSOLUTION ET LIQUIDATION

En cas de dissolution de l'association, conformément à la loi, les opérations de liquidation seront assumées par un liquidateur désigné par l'Assemblée générale. L'Assemblée générale déterminera la destination des biens de l'association en leur donnant une affectation aussi proche que possible de l'objet social.

TITRE 14 - LÉGISLATION

Article 35 : Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est régi par le Code des sociétés et des associations tel que promu par la loi du 23 mars 2019.

TITRE 15 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

S'il s'agit de la constitution d'une nouvelle ASBL :

L'assemblée générale réunie ce jour a élu en qualité d'administrateurs :

- Madame BRUNO Francine, Belge, domiciliée à 5A Allée de la grotte - 93160 Noisy-le-Grand , NN : 840402 240 03 ;
- Madame LAURENT Eline, Belge, domiciliée à 4 rue de la Chapelle - 5600 Samart, NN : 891213 270 32 ;
- Monsieur SPINIELLO Pasquale, Belge, domicilié à 10 Rue Henri Mommens 6001 Marcinelle , NN : 900301 233 94 ;
- Madame PIERARD Caroline, Belge, domiciliée à 69 rue des Religieuses - 5600 Philippeville, NN 851108 218 46 ;

L'organe d'administration a désigné :

1. Madame BRUNO Francine, en qualité de président
2. Madame LAURENT Eline, en qualité de vice-présidente
3. Monsieur SPINIELLO Pasquale, en qualité de trésorier
4. Madame PIERARD Caroline, en qualité de secrétaire

L'organe d'administration a désigné en qualité de délégué à la gestion journalière :

- D'AMARIO Ennio-Joan, Belge, domicilié à 710021, rue de l'Arsenal - 5600 Philippeville, NN 85111815305

L'organe d'administration a désigné en qualité de commissaire vérificateur des comptes :

- Monsieur DENIS Arnaud, Belge , domicilié à 102 rue de la Station - 5670 NISMES, NN 90090752158

L'organe d'administration approuve tous les actes pris au nom de l'association en formation.

Fait à Neuville , le 21 janvier 2022, en 3 exemplaires originaux.

Approuvé et signé par les administrateurs :

Président	Vice-président	Trésorier	Secrétaire:
BRUNO Angéline	LAURENT Eline	SPINIELLO Pasquale	PIERARD Caroline